

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024

Présents (17) : Hélène BOULAS, Vincent CAUSSE, Laetitia CHALLANCIN, Bernard CROZAT, Christian DIDIER, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Carole De JOUX, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Amélie RAVEL, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Maud SARMEO, Alain TERRAIL, Laurent TERRAIL

Absents ayant donné pouvoir (4) : Sébastien CARRE (procuration à Bernard CROZAT), Florent FAUCHERY (procuration à Amélie RAVEL), Joseph PERROUD (procuration à Marie-Jo JEAN), Sylvie ROUVIER (procuration à Danielle JOLLAND)

Absents (2) : Isabelle VATANT (Excusée), Christine CAUSSE-LAMBERT (Excusée).

Secrétaire de séance : Christian DIDIER, assisté de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

DELIBERATION N°2024/50 : Centrale photovoltaïque à Blagnat – Prise de participation de la commune au capital de la SAS Centrale PV de Montmeyran

Vu les articles L2253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la gestion du patrimoine des communes et leur capacité à participer au capital de sociétés commerciales dans le cadre de leurs compétences ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son objectif de développement des énergies renouvelables ;

Vu la délibération D210610-01 du 10 juin 2021 donnant un avis de principe favorable au développement du projet de centrale photovoltaïque à Blagnat et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération D221027-01 du 27 octobre 2022 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt public local que représente le développement des énergies renouvelables, conformément aux engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique ;

Considérant la pertinence d'une participation de la commune au capital de la SAS Centrale PV de Montmeyran en vue de soutenir et de garantir la réalisation de ce projet stratégique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** l'entrée de la commune de MONTMEYRAN au capital de la SAS Centrale PV de Montmeyran;
- **FIXE** les modalités de cette participation comme suit :
 - La commune souscrita 50 actions de la SAS au prix nominal de 1 €, représentant une participation de 5 % du capital social initial de la société.
 - La commune achètera le compte-courant associé à l'actionnaire cédant pour un montant de 16 626 euros par cession de créance.
 - Les frais engagés pour la mise en compatibilité du PLU seront ensuite refacturés par la commune à la SAS.
 - La commune bénéficiera des droits attachés à ces actions, conformément aux statuts de la SAS, notamment en matière de gouvernance et de droit aux dividendes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette opération ;
- **PREVOIT** l'inscription de cette participation au budget communal, section d'investissement, dans le respect des règles de la comptabilité publique ;

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	17
Conseillers-ères représenté-e-s	4
Ayant voté pour	21
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

MONTMEYRAN, le 20 décembre 2024

Le Maire
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance
Christian DIDIER



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.